

Avis public

Tribunal administratif du travail

DOSSIER: CM-2019-2377

Avis est par les présentes donné que le **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)** a déposé une demande de reconnaissance auprès du Tribunal administratif du travail le 2 mai 2019 pour représenter:

- Dans le cadre de productions cinématographiques et télévisuelles décrites à l'annexe 1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1) relevant du secteur 1 destinées principalement et originalement à la distribution commerciale en salle, les fonctions de :

- a) Régisseur d'extérieurs (Location Manager)
- b) Assistant régisseur d'extérieurs (Assistant Location Manager)
- c) Recherchiste de lieux de tournage (Location Scout).

- Dans le cadre de productions cinématographiques et télévisuelles décrites à l'annexe 1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1) relevant du secteur 1 destinées principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC, les fonctions de :

- a) Régisseur d'extérieurs (Location Manager)
- b) Assistant régisseur d'extérieurs (Assistant Location Manager)
- c) Recherchiste de lieux de tournage (Location Scout).

- Dans le cadre de productions cinématographiques et télévisuelles décrites à l'annexe 1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q. c. S-32.1) relevant du secteur 1 n'étant pas principalement et originalement destinées à la distribution commerciale en salle ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC :

- a) Régisseur d'extérieurs (Location Manager)
- b) Assistant régisseur d'extérieurs (Assistant Location Manager)
- c) Recherchiste de lieux de tournage (Location Scout).

Tout artiste et toute association d'artistes de même que tout producteur et toute association de producteurs qui désirent intervenir devant le Tribunal doivent le faire **AU PLUS TARD LE 28 MAI 2019**, au moyen d'un écrit faisant état des motifs de leur intervention.

Toute association d'artistes qui désire présenter une demande de reconnaissance pour le même secteur de négociation ou pour une partie de celui-ci doit présenter sa demande de reconnaissance au Tribunal **AU PLUS TARD LE 28 MAI 2019**.

Toute intervention de même que toute demande de reconnaissance concurrente sont transmises par écrit au Tribunal à l'adresse suivante : 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H3L 3T1.

Claude Métivier
Directeur des opérations de la
Vice-présidence des relations du travail p. i.